

**PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 16 MAI 2023
PV 2023 CM 025**

L'An deux mil vingt - trois, le 16 mai à Vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la « Salle des Coulines », sous la présidence de Claude BODET, Maire.

Présents :

| | | |
|-------------------|-------------------------|-----------------------|
| BODET Claude | COUÉ Roger | CRUSSON Tiphaine |
| BERCEGEAY Robin | GOULENE HENRY Dominique | BOCANDÉ Stéphane |
| JOSSO NOLWENN | AMBROSINI Nicolas | LEGAL Claudia |
| GOURET Raphaël | COCARD Justine | ALNOBERNIER Christian |
| RIVÉ Christophe | BENIGUÉ Aurélien | RICHOMME Catherine |
| MORANTON Bernard | DELAROCHE Caroline | CHOLON David |
| BERNIER Dominique | DENIÉ Jean-Claude | |

Excusés :

Emmanuelle GUÉNO a donné pouvoir à Jean-Claude DENIÉ
Bruno MAHÉ a donné pouvoir à Dominique BERNIER
David CHOLON a donné pouvoir à Roger COUÉ pour les projets de délibérations 2,3 et 4. Monsieur CHOLON était présent pour les autres projets.

Stéphane BOCANDÉ : secrétaire de séance

Le Conseil Municipal a été convoqué par courriel en date du 09/05/2023 et par plis à domicile en date du 09/05/2023 et l'ordre du jour a été publié sur le site de la mairie en date du 09/05/2023.

Nombre de votants : 22 (20 présents + 2 pouvoirs)

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 28 MARS 2023

Le procès verbal est approuvé à l'unanimité.

Par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

TARIFS COMMUNAUX – ANNEE 2023**LOCATION TERRAINS DE TENNIS****Rapporteur : Tiphaine CRUSSON**

Madame CRUSSON, adjointe au Maire en charge des finances propose à l'assemblée un rajout des tarifs 2023 votés. En effet, nous sommes sollicités pour louer les terrains de tennis extérieurs par des clubs dans le cadre d'entraînements en vue de tournois locaux.

Il est décidé de fixer le tarif de 80 € par semaine par terrain sur la base de 3 heures par jour du lundi au samedi.

Ces tarifs sont applicables, à compter du 1^{er} juin 2023 et ne concernent que les clubs, pas les particuliers.

VU l'avis de la commission « Vie associative » du 1^{er} mars 2023 ;

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal

Par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- **ADOPTE** ce tarif terrain de tennis 2023 tels que figurant dans les tableaux joints en annexe à la présente délibération ;
- **DIT** que ce nouveau tarif est applicable à compter du 1^{er} juin 2023 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document y afférent et toutes formalités consécutives à cette délibération.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

Oui PJ1 Convention terrains extérieurs tennis club

PJ2 Tarifs communaux 2023

sans objet

**AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN BAIL EMPHYTEOTIQUE ENTRE
L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL DE LOIRE ATLANTIQUE ET LA
COMMUNE DE SAINT-LYPHARD
PARCELLE ZC 179 SITUÉE RUE DES ACACIAS A SAINT-LYPHARD**

Intervention de M BODET : il s'agit d'un ajustement administratif.

Intervention de JC DENIE : il est indiqué que l'EPF sera propriétaire des installations en fin de bail c'est étrange ?

Intervention de M BODET : en réalité, au bout de 10 ans, le portage sera terminé et le site nous appartiendra et donc de fait le bail emphytéotique deviendra caduc. Nous n'irons donc jamais au bout du bail. L'idée de cette phrase étant que tous les travaux réalisés pour embellir le site restent attachés au bien et donc l'EPF restera propriétaire des travaux réalisés jusqu'à la fin du portage.

Rapporteur : Roger COUÉ

Exposé :

L'Etablissement Public Foncier (EPF) Local de Loire-Atlantique (anciennement Agence Foncière de Loire-Atlantique) a pour mission de négocier et mener des procédures permettant de constituer un stock foncier en amont de la phase de réalisation de projets d'aménagement public. Il intervient dans les territoires à la demande des communes, des Etablissement Publics de Coopération Intercommunale membres ou autres personnes publiques.

Dans le cadre de ses missions, il permet aux collectivités de disposer d'une ingénierie pour négocier et acquérir des terrains notamment pour constituer des réserves foncières et peut se rendre acquéreur de foncier à la demande des collectivités membres afin d'en assurer le portage, dans le cadre d'une convention, pour des durées et des objectifs prévus dans son programme d'intervention.

Le Conseil d'Administration de l'EPF du 15 juin 2022 a donné sur son accord pour procéder à l'acquisition et au portage d'un bâtiment (composé de bureaux et d'un entrepôt situé rue des Acacias dans la ZAC du CRELIN en vue de la transformation en Centre Municipal) pour le compte de la commune pour une durée de 10 ans et selon un mode de remboursement en amortissement sans différé.

Par délibération du 17 octobre 2022, la mairie a signé la convention de portage financier de l'acquisition de ce bien.

Ce site nécessitant des travaux de réhabilitation, l'EPF dont la vocation est de faire du portage foncier et non pas de couvrir des risques inhérents à de travaux de réhabilitation, sollicite la mairie pour la mise en place d'un bail emphytéotique.

Ce bail sera de 18 ans comme le prévoit la loi, la mairie payera une redevance de 1€ symbolique par an pendant 18 ans.

La mairie deviendra dès lors totalement responsable des conséquences juridiques sur le bâtiment et devra donc s'assurer en conséquence.

VU le Code Général des collectivités territoriales ;
VU les articles L.324-1 et suivants du Code de l'urbanisme régissant les établissements publics fonciers locaux ;
VU la délibération du Conseil d'administration de l'EPF de Loire Atlantique du 15 juin 2022 ;
VU la convention d'action foncière en date du 17 octobre 2022 ;
VU le dossier de travaux de la commune pour l'aménagement du site et l'échéancier prévisionnel ;
VU le projet de bail emphytéotique et ses conditions essentielles ;
VU l'avis des domaines en date du 03 mai 2023 ;

CONSIDERANT l'acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du bien susvisé en vue d'y installer le Centre Technique Municipal de la commune, au prix de 990 000 €,

CONSIDERANT que l'EPF est compétent pour réaliser pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière et immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L.221-1 et L.221-2 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que le bail emphytéotique permet la mise à disposition à titre onéreux d'immeubles en vue de leur exploitation pour une longue durée, conférant à l'emphytéote des droits réels, c'est-à-dire, les droits et prérogatives du propriétaire sur le terrain et les ouvrages qu'elle réalisera pendant la durée du contrat, conformément aux articles L 451-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT que, par la signature d'un bail emphytéotique, la commune, emphytéote :

- Pourra librement affecter les lieux loués ;
- Devra, pendant tout le cours du bail, entretenir tous les édifices en bon état de réparations locatives. En outre, il n'a aucune obligation d'améliorer ;
- Sera tenue des réparations de toute nature des constructions existant au moment du bail et celles qui auront été élevées par la suite ;
- Devra s'assurer auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable contre l'incendie, les risques locatifs, les recours des voisins, les dégâts des eaux, les explosions de gaz, les bris de glace et, généralement, tout risque quelconque susceptible de causer des dommages à l'immeuble ou à ses objets mobiliers ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer la redevance annuelle à 1€ symbolique annuel pendant 18 ans compte tenu, d'une part, de la promesse de vente du bien du bailleur à l'emphytéote, ainsi que de l'amortissement annuel prévu par la convention d'action foncière susmentionnée (100 000 € pendant 10 ans, puis 1€ symbolique pendant 8 ans) d'autre part, des obligations qui pèsent sur l'emphytéote, qui s'engage à prendre à sa charge des frais de réhabilitation lourde et de constructions neuves, ainsi que les frais d'entretien du bâtiments alors que ce dernier n'exerce aucune activité à but lucratif ;

CONSIDERANT que l'établissement public foncier de Loire-Atlantique sera en droit de résilier le bail à défaut de paiement à l'échéance de deux termes annuels de redevance, en cas d'agissements de l'emphytéote de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds, en cas d'inexécution des conditions du présent bail et que l'emphytéote pourra solliciter la résiliation du bail en cas de destruction, par cas fortuit du bien loué compromettant l'équilibre économique du fonds loué, ou en cas de cession du bien loué à son profit ;

CONSIDERANT que, dans tous les cas, à l'échéance du bail, les constructions édifiées reviendront automatiquement à l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, sans indemnité de quelque nature que ce soit.

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- **AUTORISE** la conclusion du bail emphytéotique de 18 ans avec l'Établissement Public Foncier de Loire-Atlantique joint en annexe
- **AUTORISE** une durée maximum de portage de 18 ans, et un mode de remboursement du capital par amortissement sans différé ;
- **AUTORISE** la signature de l'avenant n°1 à la convention d'action foncière visant à actualiser la durée de portage foncier ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le bail emphytéotique et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits, en dépenses et en recettes, préalablement aux rétrocessions aux opérations n° 145 du budget primitif de l'exercice concerné

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

- oui PJ1 bail emphytéotique
 PJ2 avis du domaine sur la valeur vénale
 PJ3 délibération EPF pour signature d'un bail emphytéotique
- sans objet

VERSEMENT D'UNE CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE AU BUDGET DU SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DE BRIERE (PNRB)

Intervention de M BODET : cette demande est contextuelle. C'est parce que nous bénéficions d'une dotation nouvelle de biodiversité que le PNRB nous sollicite, comme il a sollicité les autres communes éligibles à cette dotation.

Rapporteur : Tiphaine CRUSSON

Exposé :

Suite aux échanges qui ont eu lieu lors du comité syndical du PNRB du 1er février dernier et conformément à ses statuts, le syndicat mixte du Parc sollicite la commune par courrier du 7 février 2023 pour le versement d'une contribution exceptionnelle au titre de l'année 2023.

En effet, cette contribution permettra au PNRB de consolider le programme d'actions 2023 qui a dû être amputé lors du budget primitif afin de l'équilibrer. En lien avec la revalorisation de la dotation biodiversité que la commune touchera en 2023 et qui sera d'un montant de 20 630€ €,

cette contribution exceptionnelle serait d'un montant maximal de 0,9 € par habitant, soit 4 465 €. Le PNRB indique par ailleurs dans son courrier que cette subvention serait potentiellement revue à la baisse en fonction de l'ajustement de son budget supplémentaire, du compte administratif 2022 et des autres contributions reçues.

Proposition :

CONSIDERANT l'examen de la demande de contribution exceptionnelle présentée par le PNRB par courrier du 7 février 2023,

CONSIDERANT que les activités conduites par l'association sont d'intérêt local.

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- **VALIDE** une contribution maximale exceptionnelle de 0,90 € par habitant, soit 4 465€, au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de Brière ;
- **DIT** que le montant sera ajusté par le PNRB en fonction de son budget supplémentaire et qu'il produira un appel de cotisation dûment justifié ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette contribution. Cette somme sera imputée sur le budget de fonctionnement 6281.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

Oui
sans objet

D CHOLON intègre le Conseil Municipal.

Présentation du Pacte Financier et Fiscal par M. CRIAUD, maire de Guérande et par Philippe DEL SOCORRO, DGS de Cap-Atlantique

PACTE FINANCIER ET FISCAL 2023-2026

Rapporteur : Tiphaine CRUSSON

CONTEXTE :

Les élus de Cap Atlantique ont ressenti la nécessité d'établir et de formaliser un nouveau projet commun dans un document cadre et globalisant, le projet de territoire qui a été adopté le 15 septembre 2022.

Parallèlement, ils ont souhaité revoir les mécanismes de solidarité entre les communes et la Communauté d'agglomération et le conseil communautaire de Cap Atlantique a voté son Pacte Financier et Fiscal le 15 décembre dernier.

Le Pacte Financier et Fiscal de solidarité est un outil de gestion du territoire. Dans un contexte de raréfaction de la ressource publique, il vise à mieux connaître son territoire du point de vue financier et fiscal et d'en analyser les capacités budgétaires pour réaliser des projets du bloc communal constitué des communes et de l'EPCI. Il s'articule au projet de territoire et au schéma de mutualisation en identifiant les modalités de mise en commun des moyens financiers et fiscaux du bloc communal.

Ainsi, sont définis les principes et les engagements respectifs des maires et du président de Cap Atlantique dans les matières traitées (fiscalité, mutualisation, dispositifs de solidarité ...) sur la base desquels ils s'engagent, au travers de la signature du pacte sur la période 2023-2026.

Le Pacte Financier et Fiscal présenté en annexe s'articule autour de trois axes :

- ✚ Axe 1 : Garantir la soutenabilité financière du projet de territoire
- ✚ Axe 2 : Péréquation et solidarité territoriales ; mettre en œuvre un soutien financier aux communes, tenant compte des écarts de situation entre communes
- ✚ Axe 3 : Optimiser la gouvernance financière et fiscale du territoire

Il est proposé au conseil municipal de prendre acte du Pacte Financier et Fiscal 2023-2026 tel que développé en annexe,

CONSIDERANT que l'enjeu du Pacte Financier et Fiscal est de concilier le Projet de Territoire avec la situation financière des communes et de la Communauté d'agglomération,

CONSIDERANT que le Pacte Financier et Fiscal est un document stratégique, qui a pour objectif, d'une part, d'établir un état des lieux du territoire en matière de finances et de fiscalité et, d'autre part, de formaliser des stratégies visant à optimiser les différentes ressources des communes et de l'EPCI.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

- **PREND ACTE** du Pacte Financier et Fiscal 2023-2026 tel que développé en annexe

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

Oui PJ1 Projet du Pacte Financier et Fiscal, PJ2 Convention cadre St-Lyphard et annexes,
PJ3 Convention prestation catalogue services numériques, PJ4 Convention prestation conseil juridique
et PJ5 Convention prestation de services
sans objet

DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE DE L'ELU LOCAL

Rapporteur : Claude BODET

Exposé :

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1111-1-1 et ses articles R. 1111-1-A à R. 1111-1-D (en vigueur au 1^{er} juin 2023) ;

VU le décret 1520 et son arrêté d'application du 6 décembre 2022 relatifs au référent déontologue de l'élu local (dont les dispositions entrent en vigueur au 1^{er} juin 2023) ;

CONSIDÉRANT que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local ;

CONSIDÉRANT qu'un référent déontologue doit être désigné par le conseil municipal avant le 1^{er} juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'AMF 44 a constitué une liste de personnalités aptes à assurer les fonctions de référent déontologues auprès des élus ; que cette liste peut évoluer dans le temps ;

CONSIDÉRANT que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

CONSIDÉRANT que les missions de référent déontologue peuvent être, selon les cas, assurées par :

1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°,

Considérant que la délibération portant désignation du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) doit préciser la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa

saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus ;

CONSIDÉRANT que la délibération doit également préciser les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les éventuelles modalités de rémunération ;

CONSIDÉRANT que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier ;

CONSIDÉRANT que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;

2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables ⁽¹⁾.

CONSIDÉRANT que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) sont tenus au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- **DÉSIGNE** en qualité de référent(s) déontologue(s) les membres de la liste constituée par l'AMF 44, annexée à cette délibération, dans sa composition actuelle, et dans sa composition future en cas d'évolution de la liste.
- **DÉCIDE** que la (ou les) personne(s) susmentionnée(s) exerceront leurs fonctions pour une durée de 3 ans.
- **FIXE** les modalités de saisine du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les conditions d'examen des demandes comme tel :
- ✚ La collectivité saisit par tous moyens l'AMF 44 qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter.

-
- ✚ L'AMF 44 met en relation le référent désigné avec la collectivité.
 - ✚ Si besoin, sur demande du référent désigné ou de la collectivité, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégalement avec 2 à 4 autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.
 - ✚ La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.
-
- **DÉCIDE** que les avis du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) seront rendus dans les conditions suivantes :
 - Sous 1 mois après saisine
 - Saisie dans son domaine de référence, par voie dématérialisée (mail) et ses avis seront rendus par le même canal.
 - **DÉCIDE** que les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues sont les suivants :
 - un bureau en mairie sur demande
 - **FIXE** les modalités de rémunération du ou des référents déontologues comme tel :
 - *80 euros par personne et par dossier*
 - **DÉCIDE** que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) bénéficient du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.
 - **DÉCIDE** que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues (ou le collège) sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.
- (1) *Les membres du collège désignés comme rapporteurs peuvent cumuler l'indemnité de 80 euros par dossier et une des deux indemnités prévues aux 1° et 2°.*

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

Oui Liste des référents déontologues AMF 44
 sans objet

ACQUISITION D'UNE PORTION DE PARCELLE CADASTREE ZH 145 7 LA CHAPELLE

Rapporteur : Roger COUE

Monsieur COUE rappelle au Conseil municipal que la sauvegarde du petit patrimoine de SAINT - LYPHARD tient à cœur des élus.

La commune compte 34 croix de village qui sont l'expression d'une foi religieuse chère à nos anciens.

Celle de La Chapelle est menacée, en effet, une cession de terrain est envisagée par l'actuel propriétaire Monsieur HERVOCHE Jean Michel aux consorts DESAUVEBOEUF.

La commune souhaite profiter de ce changement de propriétaire pour récupérer une partie de foncier comprenant la croix.

Les consorts DESAUVEBOEUF ont donné leur accord de principe à une cession gratuite à la commune (cf annexe).

Voici l'histoire de la Croix :

Cette croix, datée de 1826, fut édifée avec les pierres de la chapelle dite de « Marlay » existante en ce lieu, au sud du village du même nom.

Cette ancienne chapelle fut édifée sur le fief de Marlay, qui dépendait au XIIème siècle, de l'Etablissement de l'Ordre des Templiers siégeant à Faugaret à Assérac.

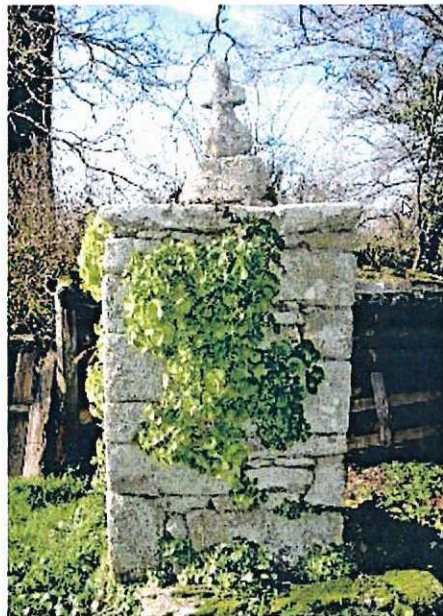
Hélas, cette chapelle fut incendiée pendant la révolution et quelques vestiges étaient encore apparents dans les années 1950.

Ce secteur de La Chapelle dépendait, à l'époque, de la commune d'Herbignac, mais passa ensuite à la commune de Saint-Lyphard, en vertu de l'ordonnance royale du 13 mai 1829 du roi Charles X. C'est ainsi que ce nouveau lieu-dit fut nommé « La Chapelle ».

Quelques temps après, le maire d'Herbignac crut bon d'utiliser les pierres de la Chapelle en ruine pour la réparation des chemins avoisinants.

Pour cette utilisation abusive, il fut condamné à verser une indemnité à la commune de Saint-Lyphard.

L'antique chemin passant à proximité de cette croix, est très typique et fait partie depuis 2008, du réseau cyclable géré par Cap Atlantique.



Il est ainsi nécessaire de régulariser par acte notarié cet accord avec les consorts DESAUBEBOEUF pour l'acquisition d'une partie de leur parcelle en vue d'une cession gratuite à la commune pour préserver la croix de la Chapelle.

L'estimation des Domaines n'est pas requise.

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- **VALIDE** le DMPC avec les consorts DESAUVEBOEUF joint à cette délibération ;
- **DIT** que le coût du bornage sera à la charge de la mairie ;
- **CONSTATE** l'accord des consorts DESAUVEBOEUF pour une cession gratuite à la commune conformément au courrier joint à cette délibération ;
- **AUTORISE** l'acquisition gratuite de la portion de parcelle ZH 145 par la commune pour une surface de 44 m² ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié à intervenir qui sera établi par Maître GUIHARD à HERBIGNAC ainsi que toutes les pièces afférentes à cette délibération ;
- **DIT** que les frais de notaire seront à la charge de la mairie.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

- oui PJ1 Plan de situation
 PJ2 Plan de la parcelle
 PJ3 Courrier de la cession gratuite
 PJ4 DMPC
 PJ5 plan de bornage terrain
- sans objet

**CONVENTION DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE RACCORDEMENT
 AU RESEAU ELECTRIQUE - LA MAISON NEUVE**
Rapporteur : Roger COUÉ

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.332-11-3 et suivants et R.332-25-1 et suivants ;

VU le projet de convention relatif au projet urbain partenarial ;

Il est précisé qu'un projet situé au lieu-dit La Maison Neuve, concernant la parcelle YA 0158, correspondant à la division de cette parcelle en 3 lots à bâtir, au sein d'une zone Ah1, zone constructible au sein du PLU en vigueur, est en cours.

Le projet de certificat d'urbanisme (CU) porte sur la création de 3 lots sur lesquels vont être déposés 3 permis de construire. Toutefois, ces 3 lots ne sont pas desservis par le réseau électrique. Une viabilisation du domaine public, sur une longueur de 90m pour l'alimentation électrique est donc nécessaire.

Conformément à l'article L332-15, une convention est possible avec le demandeur dès lors que le raccordement n'excède pas 100m et que les réseaux correspondants, dimensionnés pour correspondre exclusivement aux besoins du projet en soient pas destinés à desservir d'autres constructions existantes ou futures.

Cette convention permet que cette extension de réseaux électriques, financée par le porteur de projet, reste un équipement public sur lequel les 3 permis de construire pourront se raccorder.

La commune sera toutefois contrainte de faire l'avance de la participation, dans l'attente du remboursement par le pétitionnaire, conformément à la convention jointe.

Coût de l'opération : Selon les modalités financières de Territoire Energie 44 (TE 44), la contribution globale est estimée à :

- Réseau électrique BT – prenant en compte les frais d'études et de travaux estimés à 13 794.60€ H.T. sans T.V.A. TE 44 contribuant à la participation à ces frais à une hauteur de 40 %, la somme à la charge sera de **8 276.76€**.

Le détail des montants estimés par TE 44 figure dans l'annexe 1 de la présente convention.

Une fois les travaux réalisés, TE 44 adressera une facture des travaux réellement effectués à la commune.

Le pétitionnaire recevra alors un titre de recette lui refacturant le coût réel.

Le pétitionnaire devra rembourser la commune au plus tard sous 2 mois à réception de ce titre de recette.

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- **VALIDE** la convention de prise en charge des frais de raccordement au réseau électrique jointe en annexe de cette délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention.
- **FIXE** le montant de la contribution financière à la totalité des travaux mis en œuvre, soit un coût estimé à 8 276.76€ coût HT définitif des travaux tels que détaillés en annexe.
- **DIT** les crédits seront inscrits au budget 2023, à l'opération 112, en Investissement.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

- oui Convention (en annexe 1) et détail des coût estimés des travaux (en annexe2), situation du terrain (annexe 3) et plan de composition du projet (annexe 4).
- sans objet

CONVENTION UFCV – GESTION DES ACTIVITES JEUNESSE DE LA COMMUNE DE SAINT LYPHARD - AVENANT 2023

Intervention de M. BODET : le montant attribué est le même qu'en 2022. Un nouvel appel à prestataire jeunesse sera relancé d'ici fin 2023.

Rapporteur : Robin BERCEGEAY

Monsieur BERCEGEAY rappelle que la commune de Saint-Lyphard a conventionné pour 2 ans avec l'association UFCV à compter du 1^{er} janvier 2022.

Cette convention est proposée pour 2 ans du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023, avec une reconduction expresse d'un an possible, pour une participation prévisionnelle de 65 000 euros maximum au titre de 2022. Le montant 2023 fait l'objet d'un avenant à la lecture des bilans 2022 et projections 2023.

Compte tenu des comptes 2022 présentés et du prévisionnel 2023, le montant 2023 sera de 64 976 euros.

VU l'avis favorable de la commission « Enfance Jeunesse » du 11 avril 2023.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil de l'autoriser à signer l'avenant à la convention à intervenir.

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par voix 22 POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant 2023 à la convention avec l'UFCV ;
- **VALIDE** que le montant de la participation prévisionnelle de la Commune au titre de 2023 est fixé à 64 976 euros ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits aux budgets des exercices considérés, article 65748.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

| | |
|------------|---|
| oui | <input checked="" type="checkbox"/> PJ1 Convention UFCV |
| | PJ2 Avenant UFCV |
| sans objet | <input type="checkbox"/> |

TARIFICATION DU RESTAURANT SCOLAIRE

ANNEE SCOLAIRE 2023-2024

Intervention de M. BODET : les parents ne payent pas le coût réel d'un repas mais ce qui est dans l'assiette. Le coût réel du repas est de 7.29€. Nous avons un nouveau cuisinier depuis quelques semaines, recruté par API.

Rapporteur : Robin BERCEGEAY

Monsieur Robin BERCEGEAY présente une hausse de tarification pour la restauration scolaire suite à l'inflation et aux hausses de tarifs pratiqués par notre prestataire de restauration. La nouvelle tarification correspond aux prix réels des repas facturés par le prestataire. Monsieur Robin BERCEGEAY indique que ces nouvelles tarifications n'englobent pas les frais de personnel et travaux liés au restaurant municipal.

Une majoration de 0,50 cts sera appliquée par repas non réservé ou réservation sans présence de l'enfant les deux premières fois et le prix du repas sera doublé au bout de la troisième fois (sauf justificatif médical).

Il est donc proposé les tarifs comme suit :

RESTAURATION :

| Repas | Tarifs Uniques rentrée scolaire 2023-2024 |
|--|---|
| Maternelles | 3.72 € |
| Primaires | 3.99 € |
| Adultes | 6.20 € |
| Goûters | 0.53 € |
| ALSH maternelles | 3.72 € |
| ALSH primaires | 3.99 € |
| Majoration du prix du repas pour non-réservation ou sans annulation valable. | 1 ^{ère} fois : + 0.50 cts 2 ^{ème} fois : + 1 € 3 ^{ème} fois : Prix facturé 7.44 € (Maternelles) Prix facturé 7.98 € (Primaires) |

Pour les enfants allergiques qui apportent leur repas dans le cadre d'un PAI validé par le médecin scolaire, repas non facturé.

VU le code général des collectivités territoriales et conformément aux dispositifs des articles L. 2121-1 et suivants,

VU l'avis favorable de la Commission « Education Enfance Jeunesse » du 11 avril 2023,

CONSIDERANT que lesdits tarifs ont été apportés à la connaissance des Conseillers Municipaux et joints à la convocation.

Il est proposé au **CONSEIL MUNICIPAL** :

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- **APPROUVE** les tarifs de restauration pour la commune de Saint-Lyphard pour l'année scolaire 2023-2024 annexés à la présente délibération.
- **DECIDE** que ces tarifs seront applicables au 1^{er} septembre 2023.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdits tarifs ainsi que tous les actes liés à ces tarifs ou cette délibération.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

Oui

Sans objet

**TARIFICATIONS DES SERVICES PERISCOLAIRES (APS),
LES MERCREDIS ET EXTRASCOLAIRES(ALSH)
ANNEE SCOLAIRE 2023-2024**

Intervention de M. BODET : l'augmentation de + 2% est bien inférieure à l'inflation. C'est une volonté de ne pas alourdir la charge des familles face à la situation actuelle.

Rapporteur : Robin BERCEGEAY

M. BERCEGEAY rappelle que les modes de calculs des tarifs resteront inchangés. Calculés aux taux d'effort pour l'APS, le mercredi et l'ALSH, une augmentation de 2% sera appliquée aux tarifs existants pour l'année scolaire 2023-2024 compte tenu de l'inflation.

Il est donc proposé les tarifs comme suit :

APS :

| Tarifs ACCUEIL PERISCOLAIRE au ¼ d'heure rentrée scolaire 2023-2024 | |
|--|--|
| Taux d'effort | 0,223380% |
| Prix minimum (plancher) | 0,25 € |
| Prix maximum (plafond) | 0.765 € |
| Goûter | 0.53€ |
| Hors commune ou Hors convention avec la commune | 0.765€ |
| Pénalités présence sans réservation | Facturation sur toute la plage horaire d'accueil |
| Pénalités réservation sans présence | Facturation sur toute la plage horaire d'accueil |

L'accueil périscolaire est facturé au quart d'heure. Tout quart d'heure entamé est facturé. Pour les enfants allergiques qui apportent leur goûter dans le cadre d'un PAI validé par le médecin scolaire, le goûter ne sera pas facturé.

MERCREDIS et ALSH extrascolaire (vacances)

| Tarifs ALSH (Hors repas et goûter) rentrée scolaire 2023-2024 | |
|--|---|
| Taux d'effort | 0,170340 % |
| Prix minimum ½ Journée (plancher) | 1,60 € |
| Prix maximum ½ journée (plafond) | 10.20€ |
| Prix minimum Journée (plancher) | 3.20 € |
| Prix maximum Journée (plafond) | 20.40 € |
| Hors commune ou Hors convention avec la commune (1/2 journée) | 10.20€ |
| Hors commune ou Hors convention avec la commune (journée) | 20.40€ |
| Pénalités réservation sans présence | Facturation sur toute la plage horaire réservée |

Pour les enfants allergiques qui apportent leur goûter dans le cadre d'un PAI validé par le médecin scolaire, le goûter ne sera pas facturé.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et conformément aux dispositifs des articles L. 2121-1 et suivants,

VU l'avis favorable de la Commission « Education Enfance Jeunesse » du 11 avril 2023,

CONSIDERANT que lesdits tarifs ont été apportés à la connaissance des conseillers municipaux et joints à la convocation.

Il est proposé au **CONSEIL MUNICIPAL** :

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- **APPROUVE** les tarifs des services périscolaires (APS), mercredis et extrascolaires (ALSH) de la commune de Saint-Lyphard pour l'année scolaire 2023-2024.
- **APPLIQUE** ces tarifs à compter du 1^{er} septembre 2023.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document y afférent et toutes formalités consécutives à cette délibération.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

oui
 sans objet

FRAIS DE FONCTIONNEMENT ECOLE PUBLIQUE LES ROSELIERES

ANNEE SCOLAIRE 2023-2024

Rapporteur : Robin BERCEGEAY

Monsieur BERCEGEAY rappelle qu'il est nécessaire de délibérer chaque année sur les frais de fonctionnement de l'école publique.

Lorsqu'une commune reçoit des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence dans le cadre des dérogations scolaires.

Pour rappel, la dérogation scolaire est de droit pour les motifs liés :

1° Aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;

2° A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;

3° A des raisons médicales (les élèves handicapés - les élèves bénéficiant d'une prise en charge médicale importante à proximité de l'établissement demandé) ;

4° Aux parcours scolaires particuliers - Une attention particulière sera portée aux demandes visant à assurer la continuité des parcours pédagogiques linguistiques entre l'école et le collège.

Afin d'organiser ces flux financiers entre communes, certaines communes ont signé une convention avec SAINT-LYPHARD, d'autres non.

Cette délibération concerne les communes n'ayant pas signé de convention avec la commune.

Le coût moyen par élève doit être calculé sur la base des **dépenses de fonctionnement** des écoles publiques de la commune d'accueil. Le code précise que les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement.

Les frais de fonctionnement pour l'année 2023/2024 sont basés sur le coût réel des dépenses de l'année 2022 qui s'élèvent à 1458.37€ pour un élève en maternelle et 457.34 € pour un élève en élémentaire.

VU l'avis favorable de la Commission « Education Enfance Jeunesse » du 11 avril 2023.

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal,

Par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- **APPROUVE** le montant des frais de fonctionnement 2023/2024 demandés aux communes extérieures dont les enfants sont inscrits dans les écoles publiques de la commune, soit :
 - 1458.37 € par élève des classes maternelles
 - 457.34 € par élève des classes élémentaires
- **AUTORISE** Monsieur le maire à facturer les frais de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires avec les différentes communes concernées.
- **CHARGE** Monsieur Le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

- Oui PJ1 Récapitulatif des charges – école élémentaire
 PJ2 Récapitulatif des charges – école maternelle
 PJ3 Tableau « Coût d'un élève – exercice 2022 »
- sans objet

FOURNITURES SCOLAIRES ANNEE SCOLAIRE 2023-2024

Rapporteur : Robin BERCEGEAY

Monsieur BERCEGEAY rappelle qu'il est obligatoire de délibérer chaque année sur les frais de fonctionnement de l'école publique.

Un forfait fournitures scolaires peut être mis en place de manière facultative par les communes avec cette même périodicité annuelle.

La commune a décidé de le mettre en place et il est fixé à 42 euros par élève de la classe de PS à CM2 et de 21 euros pour les élèves de TPS.

La commune a décidé de donner en sus, un forfait livres et matériel pédagogique à l'école publique.

Il est donc proposé de fixer un forfait scolaire global de 65 euros par élève d'élémentaire et de 60 euros par élève de maternelle (TPS compris) pour l'école publique LES ROSELIERES.

L'école privée STE ANNE, sous contrat avec l'État, bénéficiera du forfait de fournitures scolaires de 42 € et de 21 € comme le prévoit la loi.

L'effectif pris en compte sera celui de la rentrée 2023.

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable de la Commission « Education Enfance Jeunesse » du 11 avril 2023.

CONSIDERANT que lesdits tarifs ont été apportés à la connaissance des Conseillers Municipaux et joints à la convocation.

Il est proposé au **CONSEIL MUNICIPAL** :

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- **APPROUVE** le forfait de 65€ par élève élémentaire et le forfait de 60€ par élève maternelle (TPS compris) pour l'année scolaire 2023/2024 pour l'école publique LES ROSELIERES pour les élèves résidant sur ST LYPHARD.
- **APPROUVE** le forfait fournitures scolaires de 42€ par élève élémentaire et maternelle (sauf pour les élèves de TPS, un forfait de 21 € leur sera attribué) pour l'année scolaire 2023/2024 pour l'école privée SAINTE ANNE pour les élèves résidant sur ST LYPHARD.
- **DIT** que l'effectif pris en compte sera celui de septembre 2023 et qu'il incombe aux directeurs d'école de fournir en mairie cette liste des enfants résidant sur la commune pour le 30/09/2023 au plus tard.
- **DIT** que les crédits sont prévus à l'article 6067 du BP 2023 pour l'école publique Les Roselières.
- **DIT** que les crédits sont prévus à l'article 6558 du BP 2023 pour l'école privée Sainte Anne.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à régler ou signer tout document afférent à cette délibération.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

oui
 sans objet

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
 OGEC STE-ANNE / MAIRIE DE ST-LYPHARD
 AVENANT pour L'ANNEE SCOLAIRE 2023/2024**

Intervention de M. BODET : un grand merci à l'OGEC et la directrice, car cette solution est gagnant-gagnant. Les enfants sont moins fatigués et la commune profite de cette capacité d'accueil sans quoi, elle devrait refuser des enfants.

Rapporteur : Robin BERCEGEAY

Monsieur BERCEGEAY informe l'assemblée que compte tenu de l'expansion démographique de la commune, les activités périscolaires et extra-scolaires connaissent une fréquentation en constante hausse depuis quelques années.

L'effectif maximal des structures est presque atteint de manière régulière.

Afin d'aborder cette problématique, la commune a engagé deux réflexions :

- ✚ Lancement d'une étude prospective démographique qui sera rendue en fin d'année et qui permettra de prendre les mesures adaptées
- ✚ Délocalisation de l'APS (accueil périscolaire) sur l'école Sainte-Anne de Saint-Lyphard pour la rentrée 2021, afin de donner une capacité d'accueil supplémentaire et d'éviter de devoir refuser des enfants en APS.

La commune a donc entamé dès fin 2020 des échanges avec l'OGEC Sainte-Anne dans ce sens. Un accord a été trouvé pour mettre à disposition les locaux de l'école maternelle Sainte-Anne de Saint-Lyphard (salle de motricité, cour d'école et hall/wc) afin d'accueillir les enfants de maternelle et élémentaire de l'école Sainte-Anne en APS.

La mairie prend en charge financièrement le personnel d'encadrement, le matériel et le ménage des locaux utilisés.

La convention prévoit un avenant annuel pour fixer le montant des frais de fonctionnement et une annexe annuelle pour fixer les subventions.

VU l'avis favorable de la Commission « Education Enfance Jeunesse » du 11 avril 2023.

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant 2023 à la convention de mise à disposition des locaux OGEC Sainte-Anne à la mairie de Saint-Lyphard pour assurer de l'accueil

périscolaire des enfants maternels et élémentaires de l'école Sainte-Anne de Saint-Lyphard, pour l'année 2023/2024, relatif aux frais de fonctionnement.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'annexe 2023 à la convention de mise à disposition des locaux OGEC Sainte-Anne à la mairie de Saint-Lyphard pour assurer de l'accueil périscolaire des enfants maternels et élémentaires de l'école Sainte-Anne de Saint-Lyphard, pour l'année 2023/2024, relative aux subventions.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de signer ces documents ainsi que toute formalité afférente à cette délibération.

Pièces jointes, annexées ou consultables

oui Avenants à la convention de mise à disposition de locaux aménagés
 sans objet

MONTANT DES SUBVENTIONS SCOLAIRES DES ECOLES ET DES COLLEGES

ANNEE SCOLAIRE 2023/2024

Rapporteur : Robin BERCEGEAY

Ecole publique :

Comme chaque année, il est proposé d'attribuer une subvention aux projets pédagogiques de l'école publique des Roselières de Saint-Lyphard.

Cette dotation annuelle permet de prendre en charge une partie des dépenses relatives aux sorties (voyages, goûters de Noël, spectacles...).

Le montant de chaque subvention est calculé en fonction du nombre d'élèves et du niveau :

- **35€ /élève** domicilié à ST LYPHARD pour les élémentaires de l'école des Roselières de ST-LYPHARD
- **25 € / élève** domicilié à ST LYPHARD pour les maternels de l'école des Roselières de ST-LYPHARD

Un bilan annuel de l'utilisation de cette subvention sera adressé en mairie par la directrice de l'école pour le 30/09 de l'année N pour les réalisations de l'année septembre N-1/juin N.

Collèges :

Une participation aux fournitures scolaires pour les élèves lyphardais fréquentant les collèges de filière générale du secteur est proposée.

A ce jour, les montants versés sont les suivants :

- **26,5€ /élève** domicilié à ST-LYPHARD fréquentant le collège BREL de GUERANDE

1 rue de Kério - 44410 SAINT LYPHARD
 Tel : 02 40 91 41 08 – Fax : 02 40 91 36 81
 mail : accueil@mairie-saint-lyphard.fr

<http://www.mairie-saintlyphard.fr/> - facebook : @saintlyphard.pageofficielle
 Le courrier doit être adressé de façon impersonnelle à Monsieur le Maire

- **26,5€ /élève** domicilié à ST-LYPHARD fréquentant le collège ST- JEAN-BAPTISTE DE LA SALLE de GUERANDE
- **26,5€ /élève** domicilié à ST-LYPHARD fréquentant le collège ST-JOSEPH de HERBIGNAC

Un bilan annuel de l'utilisation de cette subvention sera adressé en mairie par les directeurs de l'école pour le 30/09 de l'année N pour les réalisations de l'année septembre N-1/juin N.

Il est proposé de reconduire les mêmes montants de subventions pour l'année scolaire 2023/2024.

VU l'avis favorable de la Commission « Education Enfance Jeunesse » du 11 avril 2023.

CONSIDERANT que lesdits tarifs ont été apportés à la connaissance des conseillers municipaux et joints à la convocation.

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est proposé au **CONSEIL MUNICIPAL** :

Par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- **APPROUVE** les montants de subventions par élève Lyphardais, à savoir :
 - **35€ /élève** domicilié à ST LYPHARD pour les élémentaires de l'école des Roselières de ST-LYPHARD
 - **25 € / élève** domicilié à ST LYPHARD pour les maternels de l'école des Roselières de ST-LYPHARD
 - **26,5€ /élève** domicilié à ST LYPHARD fréquentant le collège BREL de GUERANDE
 - **26,5€ /élève** domicilié à ST LYPHARD fréquentant le collège ST-JEAN-BAPTISTE DE LA SALLE de GUERANDE
 - **26,5€ /élève** domicilié à ST LYPHARD fréquentant le collège ST-JOSEPH de HERBIGNAC
- **DIT** que l'effectif pris en compte sera celui au 1^{er} septembre 2023 et qu'il incombe aux directeurs d'école de fournir un justificatif des effectifs en mairie avant le 30/09/2023.
- **DIT** que le bilan annuel de l'utilisation de cette subvention sera adressé en mairie par les directeurs de l'école pour le 30/09 de l'année N pour les réalisations de l'année septembre N-1/juin N.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à inscrire ces crédits au budget principal de l'exercice, article 65748 pour l'école publique des roselières.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à inscrire ces crédits au budget principal de l'exercice, article 65748 pour les collèges privés.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à inscrire ces crédits au budget principal de l'exercice, article 657381 pour le collège Jacques Brel de Guérande.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

Oui Tableau liste des subventions scolaires

Sans objet

RENOUVELLEMENT POUR 4 ANS DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT ENTRE LA VILLE DE SAINT LYPHARD ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LOIRE ATLANTIQUE POUR L'ACCUEIL REGULIER, OCCASIONNEL ET D'URGENCE DES ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS

Rapporteur : Robin BERCEGEAY

Les Caisses d'Allocations Familiales (C.A.F.) poursuivent une politique d'action sociale familiale articulée autour de deux finalités : améliorer la vie quotidienne des familles, par une offre adaptée de services et d'équipements, et mieux les accompagner, en particulier quand elles sont confrontées à des difficultés.

La Ville de Saint Lyphard, conformément à une délibération du Conseil Municipal du 13 octobre 2020, a signé avec la C.A.F. une convention définissant les modalités de versement de la Prestation de Service Unique (P.S.U.) relative à l'accueil municipal régulier, occasionnel et d'urgence des enfants de moins de six ans, pour la période allant jusqu'au 31/12/2021.

Depuis le 01/01/2022, une convention globale CTG définit le projet stratégique global du territoire. Cette convention d'une durée de 5 ans coure jusqu'au 31/12/2026.

Il convient de renouveler la convention de PSU avec la commune.

Aujourd'hui, la C.A.F. de Loire Atlantique propose de renouveler pour une durée de 4 ans, à compter du 1er janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2026, la convention d'objectifs et de financement pour l'ensemble des établissements d'accueil de la petite enfance.

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

VU les projets de convention d'objectifs et de financement,

CONSIDERANT que la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) de la Loire Atlantique propose de reconduire son soutien financier pour l'accueil régulier, occasionnel ou d'urgence des jeunes enfants de zéro à six ans, pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026,

CONSIDERANT que la commune souhaite continuer à bénéficier de ce financement et qu'il convient par conséquent de renouveler les conventions liant la C.A.F. et la commune de ST LYPHARD.

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- **APPROUVE** les termes des conventions d'objectifs conclues avec la C.A.F. pour le périscolaire et l'extrascolaire, pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer lesdites conventions ainsi que toutes les formalités afférentes à cette délibération.
- **PRECISE** que les recettes en résultant seront imputées au chapitre 74 (dotations et participations), article 74788 (participations – autres organismes) du budget.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

Oui PJ1 Convention périscolaire CTG / ST- LYPHARD
 PJ2 Convention extrascolaire CTG / ST-LYPHARD

Sans objet

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-LYPHARD ET CAP ATLANTIQUE, REALISATION D'ANALYSES RAPIDES DE LA QUALITÉ DES EAUX DE BAINADES – SAISON 2023

Intervention de M. BOCANDE : CAP Atlantique envisage de passer le plan d'eau et les jeux autour en zone zéro mégot.

Rapporteur : Stéphane BOCANDÉ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-29 et 2122-21 relatifs aux attributions du Conseil Municipal et du Maire chargé d'exécuter les décisions de l'assemblée délibérante ;

VU le projet de convention de partenariat entre la Commune et Cap Atlantique ayant pour objet la réalisation d'analyses rapides de la qualité des eaux de baignade durant la saison de baignade 2023 sur la Commune ;

VU l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 14 mars 2023 ;

CONSIDERANT que, sur la proposition de Monsieur le Maire, il est opportun d'approuver les termes de la Convention de partenariat entre la Commune et Cap Atlantique ayant pour objet la

réalisation d'analyses rapides de la qualité des eaux de baignade sur la Commune de Saint-Lyphard durant la saison estivale de baignade du 25 mai au 15 septembre 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales :

Par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat entre la Commune et Cap Atlantique, ayant pour objet la réalisation d'analyses rapides de la qualité des eaux de baignade sur la Commune de Saint-Lyphard durant la saison de baignade du 25 mai au 15 septembre 2023 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention de gestion entre la Commune et Cap Atlantique et toutes pièces afférentes ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget communal sur la ligne correspondante.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

Oui PJ1 Courrier

PJ2 convention eaux de baignades saison 2023 et annexes (PJ3)

Sans objet

UTILISATION ET ATTRIBUTION VEHICULES DE SERVICE ET DE FONCTION – ANNEE 2023

Rapporteur : Claude BODET

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il y a lieu de prendre **une délibération annuelle** pour règlementer l'utilisation de véhicule de service et de fonction.

CONSIDERANT le Code Général des Collectivités Territoriales et la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique prévoient que les conditions d'utilisation des véhicules de service et de fonction et leur attribution doivent être délibérées. **Cette délibération doit être annuelle,**

CONSIDERANT les définitions et précisions apportées par circulaire, instruction fiscale et jurisprudence des Chambres Régionales des Comptes (1) et par la Loi du 11 octobre 2013, il est nécessaire de confirmer et réactualiser ladite délibération et ce, conformément à l'article L.2123-18-1-1 selon lequel : « Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage. »

(1) Notamment :

CRC d'Ile-de-France, rapport d'observations définitives sur la gestion (RODG) de la commune de Mantes-la-Ville, 23 février 2010, n° 2090701 ;

CRC d'Ile-de-France, RODG de la commune de Mantes-la-Jolie, 7 décembre 2010, n° 2100405.

1 rue de Kério - 44410 SAINT LYPHARD
Tel : 02 40 91 41 08 – Fax : 02 40 91 36 81
mail : accueil@mairie-saint-lyphard.fr

<http://www.mairie-saintlyphard.fr/> - facebook : @saintlyphard.pageofficielle
Le courrier doit être adressé de façon impersonnelle à Monsieur le Maire

CRC de Midi-Pyrénées, RODG de la CC Tarn et Dadou, 24 janv. 2012, n° JO1129001 ;
 CRC de Midi-Pyrénées, RODG de la commune de Gaillac, 3 août 2011, n° BO1121401.
 CRC d'Ile-de-France, RODG de la commune de Mantes-la-Ville et RODG de la commune de Mantes-la-Jolie Circulaire du ministre du Budget datée du 1er juin 2007

CONSIDERANT qu'ainsi, les employeurs publics territoriaux doivent dorénavant délibérer sur l'ensemble des avantages en nature, soit pour rendre l'usage privatif négligeable, soit pour fixer des limites strictes d'utilisation à titre privé. Les délibérations doivent indiquer les personnes bénéficiaires des dits avantages.

A Saint-Lyphard, seul le poste de DGS peut prétendre à un véhicule de fonction. A l'heure actuelle, il n'est pas attribué de véhicule de fonction à la DGS.

Les véhicules de service sont utilisés par les agents pour les besoins de leur service, les heures et jours de travail. Ils ont pour objet une utilisation professionnelle. Leur utilisation privative revêt un caractère négligeable et se résume au strict minimum, trajets domicile-travail. L'utilisation de ces véhicules de service pour le trajet domicile-travail, incluant le remisage à résidence, n'est pas autorisé

La commune possède une flotte automobile de 14 véhicules :

| | Nom des véhicules |
|---|---|
| 1 | Caterpillar 432 service voirie |
| 2 | Massey Ferguson Voirie |
| 3 | Citroën Berlingo (DD-094-ME) Multi service |
| 4 | Citroën Jumper tôlé (DJ-188-VE) Bâtiment |
| 5 | Citroën Némé (CM-134-KT) multi service |
| 6 | Gianni Ferrari (EM-107-FJ) tondeuse espace vert |
| 7 | Iveco Daily benne (AB-750-HV) service voirie |

| | Nom des véhicules |
|----|---|
| 8 | John Deere Tracteur (235 BVZ 44) espace verts |
| 9 | Mercédès 1823 PL (711-BYH-44) espace verts |
| 10 | Opel Movano benne (AM-754-QE) espace verts |
| 11 | Renault Zoé (EB-140-RQ) multi service |
| 12 | Clio (FZ-424-NL) multi service |
| 13 | Renault Traffic Espace verts (FE-450-EV) |
| 14 | Dacia Police Municipale (FX-515-AE) |

1 véhicule de service est réservé exclusivement à l'usage du policier municipal :

14 | Dacia Police Municipale (FX-515-AE)

3 véhicules de service sont réservés pour aller en formation ou sur des réunions dans des communes extérieures pour les agents titulaires d'un permis B :

| | |
|----|---|
| 3 | Citroën <u>Berlingo</u> (DD-094-ME) Multi service |
| 11 | Renault Zoé (EB-140-RQ) DST |
| 12 | Clio (FZ-424-NL) |

Tous les autres véhicules sont des véhicules de service dédiés aux agents des services techniques dont les permis adéquats et les formations adaptées sont exigés.

Les emplois ou missions qui permettent l'octroi d'un véhicule de service sont les suivants :

- liste des métiers ST :

DST, Responsable du CTM, Secrétaire du CTM, agents du service bâtiment, agents du service voirie, agents du service espaces verts

- liste métiers culture

Chef de projet culturel et régisseur spectacle

- liste métiers agent intervenant sur plusieurs sites

Agent de restauration, agents d'entretien polyvalent, animateur ALSH, APS et restaurant scolaire

Tous les agents partant en formation ou en déplacement professionnel dans le cadre de leur ordre de mission peuvent utiliser un véhicule de service.

Après en avoir débattu et délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 22 voix POUR, voix 0 CONTRE et 0 ABSTENTION

- **DECIDE** de fixer les conditions d'attribution des véhicules de service et de fonction et les attributions telles que proposées par le Maire ;
- **DONNE** pouvoir au Maire pour prendre toutes les décisions, accomplir toutes les formalités et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

oui

sans objet

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Intervention de M. BODET : un grand merci à Paul et Héloïse pour le travail en service civique autour des 3 fleurs. Le jury passera le 29 juin.

Rapporteur : Claude BODET

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la mission de service civique s'est terminée.

Il y a donc lieu de supprimer ce poste.

Par ailleurs, le recrutement de la personne pour le renfort RH a été effectuée, la personne commencera le 5 juin, jusqu'à fin décembre en CDD 28 heures par semaine.

CONSIDERANT le toilettage régulier du tableau des effectifs ;

1 rue de Kério - 44410 SAINT LYPHARD
Tel : 02 40 91 41 08 – Fax : 02 40 91 36 81
mail : accueil@mairie-saint-lyphard.fr

<http://www.mairie-saintlyphard.fr/> - facebook : @saintlyphard.pageofficielle
Le courrier doit être adressé de façon impersonnelle à Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 34 et 97 ;

VU le tableau des effectifs.

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 22 voix POUR, voix 0 CONTRE et 0 ABSTENTION

- **ADOPTE** le tableau des emplois suivants ;
- **DECIDE** d'adopter la (les) modification(s) du tableau des emplois ainsi proposée(s) ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012 de l'exercice en cours ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ces modifications.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

oui PJI Tableau de mise à jour du tableau des effectifs du personnel communal
 sans objet

INFORMATIONS DIVERSES

DECISION CONSEIL ETAT ARCEP

M. BODET : j'ai interpellé le secrétaire d'état en charge du numérique et des communications électroniques. Le gouvernement a soutenu, via l'ARCEP une procédure à l'encontre d'ORANGE dont les engagements n'ont pas été tenus. En effet, 90% seulement du territoire a la fibre alors que 100% des foyers devaient en être équipés pour le 31/12/2022. Le Conseil d'état a mis en demeure ORANGE de régulariser assorti d'une pénalité financière. C'est une bonne nouvelle pour nos habitants !

ELECTIONS SENATORIALES

M. BODET : vous avez reçu une information détaillée du déroulé de ce Conseil Municipal. La présence de tous est indispensable le vendredi 09/06 à 19h00. En vue de la préparation du scrutin, merci de remonter rapidement à Mme PARIS si vous n'êtes pas disponible le 24 septembre, date de l'élection.

REFERENT JUSTICE VILLE

M. BODET : missions : assurer le lien avec les responsables locaux de la police ou de la gendarmerie nationale pour les infractions causant un trouble à l'ordre public, participer au CISPD (Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance), assurer la transmission des dénonciations d'infractions opérées par le Maire, assurer l'échange d'informations avec le parquet par le biais d'une adresse mail dédiée, préparer les mesures de rappel à l'ordre, préparer les mesures de transactions en matière de contraventions commises au préjudice de la commune et d'assurer le lien avec le procureur de la République pour l'homologation de la transaction, et assurer le suivi et le développement des mesures de travaux d'intérêt général (TIG).

VŒUX DEPARTEMENT

M. BODET fait la lecture des 2 vœux pour information.

- 1- Demande d'abandon de la réforme des retraites
- 2- Motion de soutien à des mesures volontaristes contre les déserts médicaux

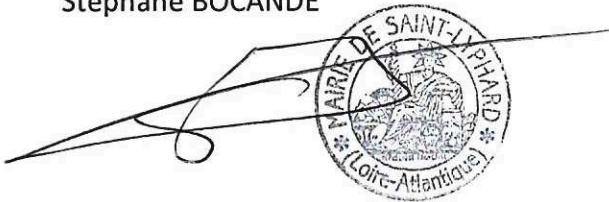
SOUTIEN AUX ELUS

Communiqué de soutien de l'AMF suite aux multiples agressions intolérables des élus et aux démissions qui se suivent parfois. Une motion proposée par l'AMF et commune à tous les élus de Loire Atlantique sera proposée au prochain Conseil Municipal.

Prochain Conseil municipal le 09 JUIN 2023

Levée de la séance à 22H05

Le Secrétaire de séance,
Stéphane BOCANDÉ



Le Maire,
Claude BODET

